

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, les sommes réalisées sur ces restes à recouvrer ont été portées en recettes au compte de l'exercice 1887.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1886 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes (fixées par l'article 3 ci-dessus)....	1.165.932 <sup>f</sup>	12
Paiements (fixés par l'article 1 <sup>er</sup> ci-dessus)..	1.158.324	45
Excédent de recettes.....	<u>7.607</u>	<u>67</u>

Art. 5. La somme de *sept mille six cent sept francs soixante-sept centimes* sera versée à la caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N° 58. — **ARRÊTÉ** *approuvant le compte administratif des recettes et des dépenses du service Local (Dépendances) pour l'exercice 1885.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte-rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local, budget de l'exercice 1885, îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Considérant la conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 janvier 1887, ensemble l'arrêté du 21 février 1887 approuvant le compte de développement du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1885;

Vu les articles 112 et 113 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses constatées et les paiements effectués au titre du service Local (Dépendances) pour l'exercice 1885, dépenses